

15
mars
1972

Règlement sur les voies de circulation

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957,

sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

arrête:

TITRE PREMIER

Domaine public communal

Usage
commun

Art. premier

Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui.

Usages
privatifs
1. Usages
normaux

Art. 2

Les usages privatifs normaux du domaine public conformes à sa destination (cimetières, places de marché, pose d'échafaudages et dépôts de matériaux par les riverains du domaine public, etc.) nécessitent la délivrance d'une autorisation.

2. Usages
anormaux

Art. 3

Les usages privatifs du domaine public non conformes à sa destination, notamment l'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur ou sous le domaine public ou l'utilisation de ce dernier à des fins industrielles ou commerciales sont subordonnés à une permission.

b) permis
d'utilisation

Art. 4

Les usages privatifs permanents qui n'impliquent qu'une utilisation de surface ne modifiant pas l'assiette du domaine public (par exemple les terrasses de café installées sur les trottoirs, les kiosques dont l'adhérence au sol est très légère, les étalages, les stationnements prolongés (taxis, autobus), les courses sportives sur la voie publique, etc.) sont concédés par une permission appelée "permis d'utilisation".

c) permis
d'occupation

Art. 5

Les usages privatifs qui impliquent l'incorporation d'un ouvrage ou d'une construction dans le sol ou le sous-sol du domaine public, ou dans l'espace aérien au-dessus de ce domaine (par exemple les distributeurs d'essence, les anticipations au-dessus ou au-dessous du domaine public telles que balcons, bow-windows, passages souterrains, caves ou autres locaux se prolongeant sous la rue, les canalisations de toutes sortes, les kiosques fixés dans le sol, etc.) sont concédés par une permission appelée "permis d'occupation".

3. Concessions

Art. 6

¹Les usages privatifs du domaine public sont subordonnés à une concession lorsque les parties préfèrent qu'ils soient assortis de dispositions contractuelles.

²Il appartient à l'autorité communale de choisir librement si les usages accordés à des tiers doivent revêtir la forme d'une concession ou bien faire l'objet d'une permission ou d'une autorisation.

Autorités
compétentes

Art. 7

¹Les autorisations et les permis d'utilisation sont accordés par la Direction du service de la sécurité publique.

²Les permis d'occupation sont accordés par la Direction des Travaux publics.

³Les concessions sont délivrées par le Conseil communal.

Conditions

Art. 8

L'autorité communale qui accorde une autorisation, une permission ou qui octroie une concession en fixe les conditions.

Transfert

Art. 9

Les autorisations et les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées. Les concessions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement du Conseil communal ou conformément à leurs dispositions.

Retrait et
révocation
a) autorisations
et permissions

Art. 10

¹Les autorisations et les permissions ne sont délivrées qu'à titre précaire. Elles peuvent être modifiées ou retirées en tout temps, sans indemnité, lorsque l'intérêt du domaine public l'exige.

²Elles sont également révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou réglementaires ou aux conditions fixées.

b) concessions **Art. 11**
¹Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que contre paiement d'une indemnité.
²Elles peuvent toutefois être révoquées avant terme par le Conseil communal sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou réglementaires ou aux conditions fixées.

Droits réservés **Art. 12**
 Les autorisations, les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.

Emoluments **Art. 13**
 Les autorisations, les permissions et les concessions sont soumises aux émoluments, taxes et redevances prévus par le présent règlement et les autres dispositions communales en vigueur.

Ouvrages d'utilité publique **Art. 14**
 L'autorité communale peut établir ou tolérer, sur le domaine public, de petites constructions telles que pavillons, kiosques, salles d'attente, W.C., urinoirs, transformateurs électriques, fontaines, monuments, sans que les propriétaires du voisinage puissent s'y opposer. Elle tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des intéressés.

TITRE II Voies publiques

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Plans d'alignement communaux a) principes **Art. 15**
¹Les surfaces de terrain réservées aux voies publiques sont déterminées par les plans d'alignement communaux.
²Ces plans sont élaborés, adoptés et exécutés conformément aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

b) alignement projeté **Art. 16**
¹Lorsqu'un alignement paraît opportun à longue échéance, mais frappe d'une manière excessive un ou plusieurs bâtiments existants, il peut être porté en pointillé sur le plan.
²Il ne vaut alors qu'en cas de démolition ou de destruction de ces bâtiments, dont il interdit la reconstruction.

³Les bâtiments frappés par un tel alignement peuvent être transformés ou réparés sans l'autorisation du Conseil communal.

c) retrait
obligatoire

Art. 17

¹Les bâtiments qui ne sont pas construits sur l'alignement doivent être placés à 3 m. au minimum en retrait de la limite de la voie publique.

²Lorsque la majorité des propriétaires a déjà construit en retrait de l'alignement, le Conseil communal peut obliger les nouveaux constructeurs à implanter leurs bâtiments sur l'alignement des constructions existantes.

d) exécution
par étapes

Art. 18

¹L'exécution d'une voie publique peut intervenir en une ou plusieurs étapes.

²La largeur de la rue ou de la route sera au moins égale à celle que le présent règlement fixe pour la voie publique du type correspondant.

³En zone d'extension, la largeur pourra toutefois être provisoirement inférieure si la circulation routière paraît devoir y être faible pendant plusieurs années; le terrain correspondant à la largeur prévue au plan d'alignement sera cependant acquis d'emblée dans tous les cas.

Restrictions
à l'usage

Art. 19

Les propriétaires riverains d'une voie publique ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour suspension temporaire du trafic en cas de manifestations, de réfection ou de correction de routes, de fouilles ou d'autres travaux autorisés par le Conseil communal.

Aménagement

Art. 20

¹L'autorité communale étudie l'aménagement du réseau des voies communales, en détermine le tracé, les alignements et les niveaux.

²Elle fixe la largeur de la chaussée et des trottoirs, de façon que les voies publiques correspondent aux nécessités des zones de construction qu'elles desservent et du trafic.

³L'axe de la voie publique ou de la chaussée ne correspond pas obligatoirement à l'axe de l'alignement.

Classement

Art. 21

Les voies publiques sont classées par l'autorité communale selon leur destination et leur importance.

Pente
maximale

Art. 22

En règle générale, la pente des voies publiques n'excédera pas 8 %.

Types de
voies publiques
à l'intérieur
du périmètre
urbain

Art. 23

¹A l'intérieur du périmètre urbain, les types de voies sont en principe les suivants:

- a) rues principales à grande circulation, ayant trois voies ou plus, ainsi que deux trottoirs, soit une largeur totale de 17 m. au moins;
- b) rues collectrices ou d'accès de quartier ayant deux voies, une piste de stationnement, ainsi que deux trottoirs, soit une largeur totale de 14 à 16 m. au moins;
- c) rues de desserte ou de quartier ayant au moins deux voies, un ou deux trottoirs, soit une largeur de 10 m. au moins;
- d) passages à piétons ou escaliers publics ayant au moins 2 m. de largeur utile et deux dégagements de 2 m. pour la mise en dépôt de la neige.

²Pour les cas spéciaux et les rues de plus de 17 m. de largeur, l'autorité communale fixe les dimensions de la voie publique.

Impasses

Art. 24

Les impasses comporteront une place permettant aux voitures et aux camions de faire demi-tour.

Trottoirs
plantés
d'arbres

Art. 25

Lorsqu'un trottoir est planté d'arbres, sa largeur atteindra 3 m. au moins. Les arbres seront plantés aussi en retrait que possible de la bordure.

Types de
voies publiques
à l'extérieur
du périmètre
urbain

Art. 26

¹A l'extérieur du périmètre urbain (zone rurale), les voies publiques autres que les routes cantonales ont en principe une largeur minimale de 5 m.

²Des murs ou autres clôtures ne peuvent être élevés à moins de 2 m. du bord des routes publiques.

³L'entretien des banquettes constitués lors de la construction de la route est à la charge des propriétaires riverains.

Travaux de
déneigement

Art. 27

¹Le Service de la voirie a le droit de déposer la neige provenant des travaux de déneigement sur tous les terrains bordant les routes publiques.

²Les propriétaires riverains ont l'obligation de jalonner les chemins vicinaux au début de chaque hiver, selon les prescriptions du Service de la voirie.

- Désaffectation **Art. 28**
L'autorité communale peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, désaffecter toute voie publique devenue inutile à la suite de la création d'une autre voie communale.
- Droit des riverains **Art. 29**
Les voies du domaine public ne peuvent être toutefois désaffectées que dans la mesure où les riverains ne sont pas privés de tout accès au réseau des voies publiques.
- Conduites **Art. 30**
La cession à des propriétaires particuliers de terrain désaffecté est subordonnée à la conclusion d'accords relatifs aux conduites de tout genre qui s'y trouvent.
- Acquisition de terrains **Art. 31**
L'aliénation de toutes les emprises nécessaires à la création et à l'élargissement des voies publiques prévues dans un plan d'alignement étant d'utilité publique, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Section 1 - Ouverture et corrections des voies publiques

a) Dispositions générales

- Elargissement des rues **Art. 32**
¹Lorsque des rues ont été réalisées dans des largeurs moindres que celles prévues au plan d'alignement, les propriétaires ne peuvent s'opposer à leur élargissement ultérieur.
²Les frais d'élargissement causés par le déplacement des trottoirs, clôtures et accès, ainsi que par la remise en état de jardins qui ont été établis par les propriétaires privés à leurs frais avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en accord avec l'autorité communale, sont à la charge de la Commune. Le propriétaire ne peut être tenu de contribuer au paiement des travaux de reconstruction du trottoir que pour la différence de valeur entre l'ancien trottoir et le nouveau.

Versement au
domaine
public

Art. 33

Les rues (chaussées, trottoirs), places, places de stationnement, passages et escaliers prévus au plan d'alignement, ainsi que les routes faisant partie du réseau communal situées en dehors du périmètre urbain sont versés au domaine public à l'achèvement de leur construction.

Utilisation
provisoire des
terrains
réservés au
domaine
public

Art. 34

¹Tout propriétaire qui a utilisé un terrain réservé à la construction d'une rue ou d'un trottoir pour des installations, constructions ou dépôts quelconques doit les enlever à ses frais et sans indemnité lors de l'exécution de la voie publique ou d'un passage provisoire nécessité par des conditions nouvelles.

²En cas de refus ou de non-exécution dans le délai fixé par le Conseil communal, celui-ci fera procéder à ces travaux aux frais, risques et périls du propriétaire.

³Tout creusement important effectué sur le tracé ou aux abords d'une future rue prévue au plan d'alignement est subordonné à l'autorisation préalable du Conseil communal, qui en fixera éventuellement les conditions.

Avances des
propriétaires
pour rues
et canaux

Art. 35

¹L'autorité communale peut autoriser un ou des particuliers à réaliser ou à prolonger, à leurs frais et aux conditions financières fixées dans une convention à conclure entre parties, des rues prévues au plan d'alignement ou à exécuter des travaux de canalisation dans lesdites rues.

²Ces travaux doivent être effectués conformément aux directives et aux instructions techniques de la Direction des Travaux publics.

Remblais
et déblais

Art. 36

Les frais d'exécution des remblais et des déblais nécessaires à la construction des chaussées et des trottoirs, notamment ceux causés par le réglage du talus et le gazonnage, sont compris dans les frais d'équipement. Le propriétaire doit accepter les remblais et déblais sur son terrain, même s'ils dépassent l'alignement.

Murs de
soutènement

Art. 37

¹Lorsque, à la demande d'un propriétaire privé, le talus en déblai ou en remblai est remplacé par un mur de soutènement ou par le mur d'un bâtiment, le paiement de la dépense supplémentaire nécessitée par la construction de ce mur incombe au propriétaire.

²Toutefois, lorsqu'un talus en remblai ou en déblai empiéterait d'une manière excessive sur une propriété privée, de façon à la rendre impropre à la construction ou à l'aménagement d'un jardin, la Commune prend à sa charge une partie de la dépense causée par la construction d'un mur de soutènement.

b) Trottoirs

Trottoirs
publics
a) domaine
public

Art. 38

Les trottoirs construits en bordure des chaussées publiques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie du domaine public.

b)
participation
des
propriétaires

Art. 39

La participation des propriétaires intéressés à la construction des nouveaux trottoirs publics est déterminée selon les principes applicables à la construction des chaussées (art. 64 à 95 ci-après).

c)établissement

Art. 40

¹L'autorité communale décide de l'établissement des trottoirs.

²Elle a le droit de poser des bordures ou d'établir les trottoirs avant que la parcelle qu'ils bordent soit bâtie.

³La largeur des trottoirs est fixée par l'autorité communale.

d)
construction

Art. 41

La Commune exécute ou fait exécuter les travaux avec les matériaux de son choix.

e)entrées
pour
véhicules

Art. 42

¹Le Conseil communal peut autoriser ou exiger un aménagement spécial du trottoir aux endroits où il sert d'accès pour les véhicules à une propriété privée; il en fixe le mode de construction (revêtement spécial, abaissement de la bordure, déplacement de l'écoulement de la rue existant). La responsabilité ultérieure en incombe au propriétaire de l'immeuble desservi.

²Les accès privés à travers le trottoir ne doivent pas, en principe, provoquer de modification du niveau général du trottoir, ni par décrochement, ni par interruption brusque, ni par pentes excessives.

³Il peut ordonner la suppression des entrées pour véhicules qui n'ont plus d'utilité ou dont l'entretien n'a pas été effectué dans le délai qu'il a fixé.

⁴Les frais d'établissement, d'entretien ou de suppression de l'entrée et de rétablissement de l'état des lieux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Trottoirs
privés
propriété
privée et
servitude de
passage
public

Art. 43

¹Les trottoirs privés existants continuent d'appartenir à leurs propriétaires, tant que ceux-ci ne les ont pas cédés gratuitement à la Commune.

²Les trottoirs privés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont grevés d'une servitude d'usage en faveur du public.

³Cette servitude est absolue et ne peut être restreinte. Elle autorise le passage des piétons et, dans la mesure où celui-ci est autorisé par la législation fédérale, le stationnement des véhicules automobiles.

Construction

Art. 44

¹Le Conseil communal peut exiger que les terrains bâtis ou non bâtis situés en bordure de chaussées existantes soient équipés de trottoirs. Il fixe le délai d'exécution. Si les travaux ne sont pas accomplis dans ce délai, ils seront exécutés d'office aux frais du propriétaire.

²La commune participe aux frais effectifs à raison de 50%. En cas de versement au domaine public, la contribution du propriétaire est déterminée par l'article 67.

c)dispositions
applicables

Art. 45

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions concernant les trottoirs publics sont aussi applicables aux trottoirs privés.

d) revête-
ments

Art. 46

¹Les revêtements de trottoirs admis sont: les tapis bitumeux, l'asphalte, le pavage 6/8 cm. Les surfaçages au bitume ou au goudron ou tout autre revêtement offrant les mêmes garanties de sécurité pour la circulation des piétons.

²La pose de revêtements colorés ne peut être effectuée qu'après autorisation préalable du Service de la voirie.

e)pentés

Art. 47

Pour le pavage, la pente transversale des trottoirs doit être comprise entre 2,5 et 4% et pour les autres revêtements entre 1 et 2,5%

f)utilisation
du sous-sol
des trottoirs

Art. 48

¹Le propriétaire a le droit d'utiliser le sous-sol de son trottoir privé pour l'établissement de fosses d'aisances, de sauts-de-loup, de soutes à combustible ou d'autres locaux.

²La couverture et les murs des excavations exécutées dans le sous-sol des trottoirs doivent supporter les charges prescrites par les normes SIA.

- g) trappes **Art. 49**
¹Il est interdit d'établir des escaliers de cave avec trappes sur le trottoir.
- Revêtement uniforme **Art. 50**
²L'autorité communale s'efforce d'obtenir l'application d'un revêtement uniforme et ininterrompu sur toute la longueur du trottoir d'un même massif.
- Cession au domaine public **Art. 51** (modifié par ACG du 25.9.2014 avec entrée en vigueur au 1.1.2015)
¹L'autorité communale n'acceptera la cession au domaine public des trottoirs existants bordant les voies publiques que s'ils sont conformes aux prescriptions techniques prévues aux articles 46 et 47 du présent règlement et en bon état d'entretien.
²Toutefois, elle peut accepter la cession d'un trottoir qui ne répond pas aux conditions techniques de l'alinéa précédent, pour favoriser, dans le cadre d'un chantier de la Ville sur un tronçon de rue délimité, la réfection des trottoirs adjacents.
³Les propriétaires privés conservent la jouissance et l'entretien des ouvrages et installations qu'ils ont construits sur ou sous la surface des trottoirs cédés au domaine public.

Section 2 - Entretien des voies publiques

a) Dispositions générales

- Entretien a) principes **Art. 52**
¹L'entretien des voies publiques comprend la mise en état du revêtement, des écoulements des eaux, des ouvrages d'art nécessités par la construction de la voie, de l'éclairage, de la signalisation routière et les travaux de nettoyage, de déneigement et de sablage.
²Le degré d'urgence de l'exécution des travaux d'entretien est déterminé par l'autorité communale en fonction de l'importance de la voie.
- b) frais **Art. 53**
¹La Commune entretient à ses frais les routes et les chaussées des voies publiques, les passages et les escaliers publics.
²Cet entretien comprend, dans la mesure du possible, le déneigement et le sablage en hiver.
- Entretien des ouvrages d'art **Art. 54**
¹L'entretien des talus en remblai et en déblai, des murs de soutènement qui retiennent les terres en amont, incombe au propriétaire du fonds privé sur lequel ils ont été exécutés.

²L'entretien des murs avals qui servent de soutènement aux voies publiques et des autres ouvrages d'art nécessités par ces dernières incombe à la Commune, sauf lorsqu'ils ont été construits à la demande du propriétaire ou lorsqu'ils ont été nécessités par un abaissement du terrain naturel provoqué par le propriétaire après l'entrée en vigueur d'un plan d'alignement.

Travaux de
déneigement

Art. 55

¹Le Conseil communal peut exiger que les toits, les trottoirs, les routes et accès privés et les abords des maisons soient débarrassés de la neige qui les recouvre pour assurer la sécurité publique.

²La neige tombée des toits ne doit pas demeurer sur la chaussée ou sur les trottoirs dégagés par la Commune; elle sera déposée sur le bord du trottoir ou directement évacuée à la décharge ou sur terrain privé. Lorsque cette neige en dépôt sur le trottoir ainsi que celle provenant éventuellement d'une autre partie du domaine privé doit être évacuée à la décharge par le Service de la voirie pour rendre le déneigement de la chaussée effectif, ce travail sera facturé d'office au propriétaire intéressé.

³La neige enlevée sur terrain privé et la neige qui obstrue les accès des immeubles situés en bordure du domaine public, y compris celle provenant de la chaussée, ne doit pas être rejetée sur celle-ci, mais mise en dépôt sur le domaine privé (cours, jardins, etc.) ou évacuée à la décharge lorsque cela devient nécessaire pour rendre le déblaiement effectif. Elle ne doit pas être transportée sur un autre trottoir.

⁴En cas d'inexécution, le Conseil communal peut faire déblayer la neige aux frais des propriétaires intéressés.

b) Entretien des trottoirs

Usure
normale

Art. 56

Les travaux de réparation nécessités par l'usure normale des trottoirs qui font partie du domaine public sont effectués par la Commune, à ses frais.

Utilisation
abusive

Art. 57

Les travaux de remise en état nécessités par une usure anormale ou par d'autres dommages causés aux trottoirs publics seront effectués d'office aux frais des personnes responsables si ces dernières ne les font pas exécuter dans le délai qui leur est imparti.

Entretien des
trottoirs
privés
a) exécution
des travaux

Art. 58

Les trottoirs privés sont entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais

b) subvention
de la
Commune

Art. 59¹ modifié par ACG du 25.9.2014 avec entrée en vigueur au 1.1.2015

¹ Pour tout trottoir privé bordant une voie publique, la Commune participe au financement de l'entretien du revêtement et des bordures en versant au propriétaire une subvention correspondant à 40 % du coût effectif des travaux, mais au maximum à 40 % du montant devisé, aux conditions cumulatives suivantes:

- les travaux doivent être effectués conformément aux directives des Services techniques ou, à défaut, aux articles 46 et 47 ci-dessus;
- le propriétaire accepte de céder le trottoir au domaine public conformément à l'article 51 alinéa 1 ci-dessus.

²Pour être mis au bénéfice d'une subvention, le propriétaire doit être en possession, avant le début des travaux, d'une promesse d'octroi signée du Directeur du dicastère compétent. À cet effet, il doit en adresser la demande par écrit, accompagnée du devis d'une entreprise de génie civil inscrite au Registre du commerce.

³Les subventions pour l'entretien des trottoirs sont accordées d'après l'ordre dans lequel elles sont demandées. L'autorité communale peut refuser d'accorder une subvention si le solde du crédit prévu à cet effet est insuffisant.

⁴La Direction du dicastère compétent peut reporter à l'année suivante le paiement d'une subvention due si le montant disponible sur le budget correspondant de l'année en cours s'avère insuffisant.

⁵La Commune fournit gratuitement la bordure délimitant la route et le trottoir.

c) défaut
d'entretien

Art. 60

L'autorité communale est en droit d'imposer l'exécution des travaux nécessaires aux propriétaires qui négligent leur obligation de maintenir leurs trottoirs en bon état. Elle leur adresse une mise en demeure, en leur fixant un délai pour l'accomplissement des réparations. En cas de non-exécution dans le délai imparti, les travaux peuvent être ordonnés d'office par le Conseil communal, aux frais des propriétaires défaillants.

Déneigement
et sablage
a) rues
principales

Art. 61

¹Le Conseil communal détermine le réseau des rues principales dont le ou les trottoirs seront entretenus en hiver par le Service de la voirie pour y permettre la circulation du public.

²Le déblaiement et le sablage seront effectués aux frais de la Commune, mais à l'exclusion de l'enlèvement de la neige provenant du domaine privé, qui est facturé au propriétaire. L'autorité est souveraine pour décider du moment auquel les travaux seront effectués, en fonction des autres travaux de déneigement et sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer des dépenses excessives.

¹ al 1 modifié par ACG du 27 juin 2011

b) autres
rues

Art. 62

¹Le long des autres rues, le déblaiement et l'enlèvement de la neige des trottoirs ne sont pas assurés par la Commune. Il en va de même des travaux de sablage.

²Il est interdit de déblayer le trottoir sur toute sa largeur en rejetant la neige sur la chaussée ou de déposer la neige sur un autre trottoir.

c) mise en
dépôt de
la neige

Art. 63

¹Les trottoirs sont utilisés pour la mise en dépôt de la neige provenant des travaux de déneigement de la chaussée.

²La Commune n'a pas l'obligation d'enlever la neige de la chaussée mise en dépôt sur les trottoirs. L'autorité communale fait cependant procéder à un tel enlèvement lorsqu'elle l'estime nécessaire pour permettre de continuer les travaux de déneigement de la chaussée. Elle est seule juge pour décider du moment auquel le travail sera effectué.

Art. 64 à 95

Abrogés par l'article 76 du Règlement concernant l'équipement de terrains constructibles (RSC 60.100)

CHAPITRE III

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Section 1 - Dispositions générales

Conditions
générales

Art. 96

¹Les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions, ainsi que le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux conditions fixées par l'autorité communale et prendre toutes les mesures utiles pour éviter des accidents.

²Après l'achèvement des travaux, ils doivent remettre les lieux en état.

³Ils sont seuls responsables de tous les dommages directs ou indirects causés à la propriété publique ou aux tiers et résultant soit de l'octroi de l'autorisation, de la permission ou de la concession, soit de l'occupation du domaine public, soit encore de l'exécution des travaux

Modification
ou
suppression
d'ouvrages

Art. 97

Lorsque l'exécution de travaux publics ou d'autres motifs d'utilité publique rendent nécessaire la suppression ou la modification d'ouvrages existants sur ou dans la voie publique, les frais qui en résultent sont, sauf dispositions contraires, entièrement à la charge des bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions.

Dispositions
transitoires

Art. 98

Toute installation contraire aux prescriptions du présent chapitre doit être modifiée ou supprimée, sans indemnité, dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Section 2 - Travaux, empiétements et occupations sur ou sous les voies publiques

I. Généralités

Délivrance
des
autorisations

Art. 99

Les travaux, empiétements et occupations sur ou sous les voies publiques, de quelque nature qu'ils soient (notamment les canalisations, enseignes, tentes, vitrines, marquises, terrasses, étalages, dépôts de matériaux, échafaudages, emplacements pour affiches, réclames, banderoles, pose de divers objets, etc.), ne peuvent être exécutés avant d'avoir été acceptés par l'autorité communale compétente.

Approbation
du
propriétaire

Art. 100

Les demandes d'autorisation pour la pose d'objets destinés à être scellés dans la façade d'un bâtiment doivent être accompagnées de l'approbation du propriétaire du bâtiment ou de son mandataire.

Plaques
indicatrices

Art. 101

Les enseignes, plaques, tentes, marquises, parements de décoration, attributs de commerce ou autres objets faisant saillie sur la voie publique doivent être placés de manière à ne masquer aucune plaque indicatrice d'un nom de rue, de bouche à eau, de siphon de gaz ou d'un numéro de maison et à ne pas gêner la pose éventuelle de nouvelles plaques.

Saillies

Art. 102

Toutes les saillies sont comptées à partir de la limite de propriété. Le nu du mur du bâtiment, sis à front de la voie publique, est présumé limite de propriété.

Circulation
et urbanisme

Art. 103

L'administration communale peut restreindre et même refuser les autorisations d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujet représenté, peut nuire au bon aspect d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.

"Bien plaie"

Art. 104

Sauf convention contraire, toute saillie, tout stationnement, toute occupation, tout travail sur ou sous la voie publique ne sont autorisés qu'à bien plaie et ne peuvent subsister qu'à titre précaire.

Avis à la
Direction des
travaux
publics**Art. 105**

¹Aucun travail, aucune fouille ou excavation, aucun dépôt de matériaux ou d'autres objets, même s'ils sont effectués sur un terrain privé, ne peuvent être entrepris sans que la Direction des Travaux publics en ait été informée vingt-quatre heures d'avance, s'ils peuvent gêner la circulation. En outre, aucune rue, route ou place ouverte à la circulation ne peut être barrée, même partiellement ou temporairement, sans l'autorisation de cette autorité.

²L'autorité communale prescrit dans chaque cas, en tenant compte de toutes les circonstances, les mesures qui doivent être prises pour assurer, dans la mesure du possible, la liberté de la circulation, sans préjudice de toutes les mesures de sécurité que l'entrepreneur est tenu de prendre ou d'autres dispositions légales en vigueur.

³Demeurent toutefois réservés les travaux urgents qui doivent être entrepris sans délai, à charge pour l'intéressé d'en informer immédiatement la Direction des Travaux publics.

Enlèvement
des objets**Art. 106**

L'autorité communale peut faire enlever, aux frais des contrevenants, les objets posés sans autorisation et empêcher l'exécution de travaux entrepris sans qu'une requête ait été soumise préalablement aux services compétents. Il en est de même si la pose d'un objet ou l'exécution d'un travail n'est pas conforme à l'autorisation délivrée.

Ouvrages
privés sur
le domaine
public**Art. 107**

¹Le propriétaire riverain entretient et assume la responsabilité civile des ouvrages et installations lui appartenant sur ou sous le domaine public (fosse, canalisations, saut-de-loup, perron, marquises, etc.).

²Les propriétaires des terrains adjacents aux rues qui n'ont pas été construites sur la largeur de l'alignement sont autorisés à utiliser provisoirement le terrain communal compris entre le trottoir et l'alignement, pour l'aménagement du bord de leur propriété. Cette autorisation est automatiquement retirée à son bénéficiaire au moment où un élargissement de la rue est décidé par le Conseil communal.

II. Anticipations sur ou sous les voies publiques

Principes

Art. 108

¹En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

²Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec cet alignement.

Exceptions

Art. 109

¹Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation préalable du Conseil communal qui en fixe les conditions:

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol;
- b) un empattement de 30 cm. au maximum au niveau des fondations;
- c) les redans ou les fruits des murs de soutènement en sous-sol;
- d) les socles et soubassements;
- e) les sauts-de-loup ou autres emprises sur trottoirs pour éclairage des sous-sol;
- f) les sorties de secours et les sorties des abris de protection civile lorsqu'elles ne peuvent pas être aménagées sur terrain privé;
- g) les encadrements de portes et de fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits et tuyaux de descente, à condition que ces saillies se trouvent à 2 m. 50 au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 30 cm. A partir de la hauteur de 10 m. au-dessus de la voie publique, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 cm. et les saillies des toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le vingtième de la largeur de la voie ou de la distance entre les alignements et au maximum 1 m.;
- h) h)les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2 m. 50 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4 m. 50 au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée;
- i) Les avant-corps, colonnes, piliers, etc., faisant motifs d'architecture, dont le dépassement sera calculé sur un dixième de la largeur du trottoir et aura au maximum 30 cm. mesurés de l'alignement de la façade;
- j) les murs paravents des portes d'entrée, ainsi que les tambours d'entrée extérieurs et les quais de chargement, qui pourront dépasser l'alignement de 60 cm. au maximum à la condition que la visibilité à un carrefour ne soit pas restreinte et que leur situation ne présente aucun inconvénient.

²La construction de perrons empiétant sur le trottoir est interdite. Seule sera autorisée la pose de marches d'entrée d'une saillie maximale de 60 cm., mais laissant au moins 1 m. 50 de largeur de trottoir libre d'obstacles. En principe, la création d'entrées aux angles des bâtiments n'est pas autorisée.

³Les vitrines de magasins, restaurants, tea-rooms ne doivent en principe pas dépasser l'alignement. Cependant, une saillie de 20 cm. au maximum hors de l'alignement pourra être exceptionnellement admise s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la libre circulation des piétons.

Balcons et
bow-
windows

Art. 110

¹Peuvent également faire saillie sur la voie publique ou l'alignement des constructions les balcons et les bow-windows.

²L'autorisation ne sera cependant accordée qu'aux conditions suivantes:

- a) la saillie extrême est limitée au dixième de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1 m. 50;
- b) les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 3 m. 60 au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, de 4 m. 50 au-dessus de la voie publique;
- c) la longueur en plan d'un ou des bow-windows ou balcons ne doit pas dépasser, par étage, le tiers de la longueur de la façade. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'un ensemble architectural, à condition que tous les propriétaires soient d'accord.

Marquises

Art. 111

¹Aucun des éléments des marquises ou des consoles qui les supportent ne doit se trouver à moins de 3 m. au-dessus du trottoir. La saillie peut atteindre jusqu'à un cinquième de la largeur de la voie ou de la distance entre l'alignement avec un minimum de 3 m. Elle ne doit toutefois pas dépasser le gabarit de 15% par rapport à la verticale placée sur la bordure du trottoir prévu ou existant. Au cas où il est procédé au rétrécissement du trottoir, les marquises existantes doivent être immédiatement adaptées aux dimensions réduites de ce dernier, aux frais du propriétaire de la marquise. Toute marquise empiétant sur la chaussée ou sur un passage public ou privé devra être placée à une hauteur minimale de 4,5 m. au-dessus du niveau de la voie qu'elle surplombe.

²Les eaux pluviales de la marquise doivent être dirigées dans l'égout public le plus rapproché ou dans l'un des canaux de l'immeuble.

³Le fait d'obtenir l'autorisation de placer une marquise n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y placer d'autres objets. En général, la partie inférieure des objets placés sous marquise doit se trouver au minimum à 2 m. 90 au-dessus du sol.

Jours sur
trottoirs

Art. 112

¹Les soupiraux de caves, jours de sous-sols, descentes à charbon et descentes diverses peuvent être autorisés sur demande expresse du propriétaire du bâtiment, à condition qu'ils soient placés au niveau du revêtement.

²L'établissement et l'entretien des jours, des descentes et de leurs encadrements sont à la charge des propriétaires.

³L'autorité communale peut limiter les dimensions des jours et des descentes et imposer, lors de leur établissement, l'observation de certaines précautions concernant la sécurité publique; leur couverture doit être carrossable. La partie extrême de leur construction ne peut dépasser en aucun cas 1 m. à partir de l'alignement.

III. Travaux et dépôts sur ou sous la voie publique

a) Dispositions générales

Mesures
de sécurité

Art. 113

¹Toute personne qui a obtenu l'autorisation d'exécuter des travaux ou de faire des dépôts sur ou sous la voie publique placera un écriteau apparent indiquant le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et responsable, à ce titre, de l'observation des règlements de police et de voirie.

²L'entrepreneur prendra sous sa responsabilité toute mesure de sécurité nécessitée par les circonstances ou exigée par l'administration.

Canalisations
souterraines

Art. 114

L'entrepreneur s'informerera auprès de qui de droit de la situation exacte des canalisations souterraines, notamment de celle des conduites de gaz, d'électricité, de téléphone. Il reste responsable des avaries causées par ses ouvriers aux canalisations publiques ou privées.

Eclairage et
moyens de
protection

Art. 115

¹Il est interdit de laisser, sur toute voie ouverte à la circulation, des excavations ou canaux découverts, des dépôts de matériaux ou d'autres objets, sans qu'ils soient éclairés de nuit par un nombre suffisant de lanternes. Les excavations, fouilles ou canaux découverts doivent, en outre, être entourés d'une barrière.

²A la fin de l'occupation, l'emplacement utilisé doit être rendu en parfait état.

Remise en
état

Art. 116

Le sol de la voie publique qui est dégradé par suite d'un travail autorisé est réparé par les soins et aux frais du requérant.

Délai
d'exécution

Art. 117

¹En délivrant une autorisation d'exécuter un travail sur ou sous la voie publique, l'autorité compétente peut fixer au requérant un délai pour l'achèvement de ce travail.

²Dans le cas où le travail n'est pas achevé dans le délai fixé, le requérant est astreint au paiement d'un droit de 10 fr. par jour de retard dûment constaté.

Repères

Art. 118

¹Il est interdit de dégrader, déplacer ou détruire les repères trigonométriques, polygonométriques et de nivellement.

²Les contrevenants sont passibles des peines de police et les frais de rétablissement des repères sont mis à leur charge.

Chantiers

Art. 119

¹En règle générale, les chantiers sur terrains privés ne peuvent empiéter sur le domaine public. Des autorisations exceptionnelles, limitées aux plus stricts besoins, sont accordées. Les installations de chantier qui subsistent en hiver sur la voie publique seront aménagées de façon à laisser un passage libre d'au moins 4 m. de chaussée.

²Dans les chantiers de moindre importance installés en bordure de la chaussée, à défaut de bétonnière, l'utilisation de bacs à mortier est obligatoire; le gâchage est interdit sur la voie publique.

³Il est interdit d'évacuer l'eau de gâchage dans les canalisations d'égouts. Les entrepreneurs sont tenus de déneiger les abords du chantier conformément aux prescriptions du Service de la voirie, en vue d'assurer la circulation des piétons et des véhicules.

⁴Les installations de chantier sur la voie publique ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux de pluie.

Occupation de
la voie
publique
pour travaux
et dépôts

Art. 120

L'usage de la voie publique pour effectuer des dépôts de matériaux ou permettre l'exécution de travaux peut être autorisé, à la condition toutefois qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation et les travaux de déneigement.

Limites de
l'emplacement

Art. 121

Les limites de l'emplacement concédé sont fixées, dans chaque cas, par la Direction des Travaux publics, en accord avec la Direction du service de la sécurité publique.

Clôtures

Art. 122

En général, l'emplacement concédé doit être entouré par une clôture en planches ayant au minimum 2 m. de haut. La porte de la clôture doit être établie à l'endroit fixé par les services compétents et aucune autre ouverture ne peut y être pratiquée.

Responsabilité

Art. 123

L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée aux entrepreneurs ou aux propriétaires d'immeubles qui deviennent responsables de toutes les occupations effectuées sur le terrain concédé par les différents corps de métiers appelés à participer aux travaux sans autorisation spéciale.

Redevance

Art. 124

¹La redevance pour occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.¹

²Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

b) Fouilles

Canalisations

Art. 125

¹Dans la mesure où les circonstances le permettent, les voies publiques peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, pour la pose des canalisations des services publics et pour celle des canalisations privées.

²Lors de la pose de nouvelles canalisations, les installations de la Commune et des services publics sont prioritaires sur les installations de bénéficiaires privés. Les modifications qui doivent être apportées aux installations privées existantes sont à la charge du service public intéressé.

³Les canalisations comprennent également des conduites, égouts, câbles, etc.

Déplacement
de
canalisations**Art. 126**

¹Si une voie publique doit être corrigée, les propriétaires des canalisations souterraines devront, s'il y a lieu, déplacer leurs conduites à leurs frais.

²En règle générale, le déplacement d'une canalisation existante demandé par le propriétaire d'une nouvelle canalisation est exécuté aux frais de ce dernier.

Compétence
de
la Direction
des
Travaux
publics**Art. 127**

¹La Direction des Travaux publics accorde, subordonne à des conditions restrictives ou refuse, dans l'intérêt de la Commune, l'utilisation du sous-sol du domaine public.

²Elle arrête l'emplacement des canalisations et autres installations et ouvrages.

Longueur
des fouilles

Art. 128

¹Les fouilles effectuées dans la voie publique pour poser de nouvelles canalisations (égouts, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ou réparer des canalisations existantes ne doivent être ouvertes que sur une longueur maximale de 100 m. à la fois et remblayées au fur et à mesure.

²En cas de fouilles en travers de la chaussée, on veillera à laisser libre au moins une voie de circulation, à moins que le trafic puisse être assuré par une couverture de fouille.

³L'autorité communale reste seule juge des cas particuliers.

Fouilles dans
le domaine
public

Art. 129

Tout creusement effectué dans le domaine public pour les besoins d'un chantier ou la pose de conduites est subordonné à une autorisation préalable de la Direction des Travaux publics, à demander au Service de la voirie. Cette autorisation n'est accordée que dans la période s'étendant du 15 mars au 1er novembre. Elle précise, le cas échéant, le délai dans lequel les travaux doivent être terminés et les conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Routes
nouvellement
aménagées

Art. 130

La Direction des Travaux publics peut ajourner les autorisations lorsque les routes sont nouvellement revêtues.

Réfection de
la voie
publique

Art. 131

Le remblayage des fouilles, la mise en place de la fondation de la chaussée, la réfection du revêtement seront effectués par les soins et aux frais du requérant, conformément aux prescriptions de la Direction des Travaux publics concernant les fouilles exécutées dans le domaine public communal.

Responsabilité

Art. 132

La responsabilité vis-à-vis des tiers pour le préjudice direct ou indirect que ces derniers peuvent subir du fait des travaux de creusement et de remblayage reste à la charge du requérant et de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, si ces derniers n'ont pas été effectués directement par les services publics.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES

Section 1 - Dispositions générales

Emanations

Art. 133

Il est interdit de faire déboucher sur les voies publiques des tuyaux qui dégagent de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques, sans autorisation de l'autorité communale.

Conduites

Art. 134

¹Les conduites posées dans la voie publique et leurs accessoires doivent résister aux effets de la circulation et ne présenter aucun danger pour celle-ci, ni pour les chasse-neige (capsules).

²Leur propriétaire répond de tout dommage résultant de leur présence dans la voie publique.

Terrains
voisins des
voies
publiques**Art. 135**

Il ne peut être apporté aux terrains voisins des voies publiques aucune modification de nature à porter atteinte à ces dernières ou à nuire à leur usage.

Ecoulement
des eaux**Art. 136**

¹Il est interdit de diriger des eaux de surface sur les voies publiques. Il est également interdit de diriger ou de laisser couler sur ces voies les eaux de source, d'irrigation ou provenant de l'assainissement des terrains.

²Les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement de ces eaux sont à la charge du propriétaire. Les ouvrages doivent être exécutés et entretenus conformément aux indications du Service de la voirie.

Eaux
provenant
des toits**Art. 137**

Les eaux s'écoulant des toits des constructions situées en bordure des voies publiques doivent être recueillies et dirigées jusqu'au niveau du sol par des tuyaux de descente, à l'abri du gel, raccordés à l'égout.

Eaux
s'écoulant
sur un terrain
situé en aval
de la voie
publique**Art. 138**

¹Tout propriétaire d'un terrain situé en aval d'une voie publique est tenu d'en recevoir les eaux et de pourvoir à leur écoulement lorsqu'elles ne peuvent être recueillies dans une canalisation publique d'égouts.

²Est réservée l'indemnisation du propriétaire lorsqu'il en résulte pour lui de graves inconvénients ou lorsque l'établissement des ouvrages nécessaires lui imposerait une charge financière excessive.

Section 2 - Abords des voies publiques: murs, clôtures, plantationsMurs de
soutènement**Art. 139**

Les murs de soutènement construits en amont de la voie publique doivent être placés sur l'alignement de la rue, même si cette dernière n'est pas construite sur toute sa largeur.

Clôtures

Art. 140

Les clôtures doivent être posées suffisamment en retrait du bord de la chaussée et être assez résistantes pour ne pas être détériorées par la poussée de la neige lors du passage du chasse-neige.

Plantations

Art. 141

Les plantations nouvelles d'arbres, d'arbustes ou de haies sur terrain privé doivent être effectuées en retrait de l'alignement des voies publiques, de façon que les branches et les racines ne puissent empiéter sur la voie publique. Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations peuvent être admises à titre précaire et à condition de se trouver à la distance fixée ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

Enlèvement d'arbres

Art. 142

L'enlèvement des arbres dont les racines ou les branches empiètent sur le domaine public et gênent la circulation des véhicules ou des piétons peut être ordonné en tout temps.

Arbres sur le domaine public

Art. 143

Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à des plantations d'arbres sur les trottoirs, sur les voies et les places publiques, si ces arbres sont plantés à 3 m. au moins de l'alignement des façades.

CHAPITRE V**POSE DE PLAQUES INDICATRICES, D'INSTALLATIONS ET AUTRES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE**

Plaques de rues, de numéros, etc.

Art. 144

L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer des plaques indicatrices de noms de rues, de numéros, de niveau, d'hydrantes, de repères de canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.

Appareils et objets

Art. 145

Ce droit est également valable pour la pose d'appareils ou d'objets de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels que consoles, haubans, conduites et appareils d'éclairage et des services publics de transport, câbles, caisses à sable, paniers à déchets, caisses à déchets publics et autres installations analogues.

Exécution et entretien

Art. 146

¹Les travaux de pose et d'entretien de ces plaques, objets et installations sont exécutés et payés par la Commune.

²Le propriétaire est consulté; il n'a droit à aucune indemnité.

TITRE III Voies privées

CHAPITRE I

GENERALITES

Champ
d'application

Art. 147

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre non seulement les voies et chemins privés qui sont immatriculés comme tels au Registre foncier, mais toutes les parcelles de terrain présentant le caractère d'un passage ouvert au public et servant d'accès d'un bâtiment à la voie publique, y compris les allées dites de traverse et les cours intermédiaires, à l'exception des passages servant exclusivement de desserte agricole.

Travaux
d'équipement
privé

Art. 148

Les frais d'aménagement extérieur, d'équipement et d'entretien des terrains privés (voies d'accès, canalisations, espaces verts, etc.) sont à la charge exclusive des constructeurs.

Fermeture
des voies
non
conformes

Art. 149

Le Conseil communal peut ordonner la fermeture de toute voie privée qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et obliger les propriétaires à en barrer l'accès sur terrain privé.

CHAPITRE II

CONSTRUCTION DE VOIES PRIVEES

Sécurité

Art. 150

Les voies privées doivent être construites selon les règles de l'art.

Conditions

Art. 151

¹Nul ne peut procéder à l'établissement d'une voie privée ayant un accès au domaine public sans avoir reçu de la Direction des Travaux publics l'autorisation d'exécuter les travaux.

²Lorsque les besoins de la circulation le nécessitent ou lors de lotissements importants ou encore si chacune des extrémités d'un chemin ou d'une route aboutit à une voie publique, la Direction des Travaux publics peut exiger l'établissement de trottoirs, d'égouts, d'un éclairage approprié et d'autres installations, notamment des canalisations souterraines des services publics.

CHAPITRE III

ENTRETIEN DES VOIES PRIVEES

Charge
de l'entretien

Art. 152

¹L'entretien des voies et chemins privés est à la charge des propriétaires qui y ont droit de propriété ou de passage.

²Il comprend, outre l'entretien du revêtement et des ouvrages, les travaux d'enlèvement de la neige et de sablage.

³La neige ne doit pas être rejetée sur le domaine public, mais sera mise en dépôt sur terrain privé ou évacuée.

Défaut de
construction ou
d'entretien

Art. 153

Si une voie privée n'est pas convenablement établie, canalisée, éclairée ou entretenue ou si elle est dans un état défectueux du point de vue de la propreté et de l'hygiène, la Commune peut mettre en demeure le ou les propriétaires intéressés de pourvoir à son entretien et de procéder aux travaux nécessaires à sa mise en bon état dans un délai déterminé.

Exécution
d'office

Art. 154

Si les travaux ordonnés n'ont pas été exécutés après ce délai, la Commune peut y faire procéder d'office, pour le compte et aux frais des propriétaires intéressés. Elle est au bénéfice de l'hypothèque légale pour les frais.

Répartition
des frais

Art. 155

¹Si plusieurs propriétaires sont intéressés aux travaux et qu'ils ne peuvent s'entendre, la Commune établit le devis des frais et dresse le tableau de répartition avant de procéder à l'exécution d'office.

²A défaut d'un autre mode de répartition convenu entre les propriétaires intéressés, les frais sont répartis proportionnellement à la surface des différentes parcelles formant la voie privée ou, si celle-ci forme une seule parcelle, proportionnellement aux parts de copropriété qui en dépendent.

³Si le chemin est grevé de droits de passage, la répartition se fait également conformément aux actes constitutifs des servitudes.

⁴Dans les cas non prévus ci-dessus, les frais sont répartis proportionnellement à la surface des parcelles riveraines ou bénéficiant d'un droit de passage ou à l'utilité que chaque propriétaire retire de la voie, cette utilité étant mesurée proportionnellement au nombre de pièces habitables et de boxes de garages de leurs bâtiments.

⁵Demeurent réservés les droits que les propriétaires intéressés peuvent faire valoir entre eux.

CHAPITRE IV

JONCTION DES FONDS PRIVES AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Raccordements

Art. 156

¹Les raccordements à la voie publique des accès privés seront, dans la règle, établis sur des voies d'importance secondaire. Leur nombre sera le plus limité possible, en fonction des besoins.

²Les débouchés doivent jouir d'un champ de visibilité suffisant.

Portes

Art. 157

¹Les débouchés pour véhicules s'ouvrant d'un fonds privé sur la voie publique ne peuvent avoir des portes à moins de deux mètres de la bordure de la chaussée.

²Ce retrait obligatoire est porté à trois mètres s'il s'agit de débouchés de cours d'entreprises industrielles ou commerciales.

³Les portes et portails ne peuvent s'ouvrir que sur l'intérieur du fonds privé. Les distances fixées à l'alinéa 1 doivent également être observées depuis les façades des garages construits en bordure de la voie publique.

Fonds privés aménagés sur largeur de chaussée ou de trottoirs

Art. 158

¹En règle générale, les accès privés et les cours donnant sur un trottoir ou une chaussée publics, au niveau de ceux-ci, doivent être séparés de la voie publique par une bordure (granit, rang de pavés) marquant le bord de la chaussée et placée au niveau normal du domaine public.

²Les parcelles de fonds privés aménagées en surlargeur de chaussées ou de trottoirs publics recevront un revêtement de même qualité que celui du domaine public et seront convenablement entretenues.

Jonction à forte pente

Art. 159

Toute jonction à forte pente d'un fonds privé à la voie publique doit être munie d'une rigole interceptrice, aménagée sur le fonds privé et recouverte d'une grille en caillebotis.

CHAPITRE V

TRANSFERT DES VOIES PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC

Expropriation

Art. 160

Lors de la création d'une nouvelle voie publique par expropriation d'un chemin privé, l'indemnité d'expropriation est compensée jusqu'à due concurrence avec la participation des propriétaires intéressés au paiement des frais nécessités par la réfection éventuelle de la voie privée.

Incorporation
au domaine
public

Art. 161

Les propriétaires des voies d'accès privées ne peuvent exiger l'incorporation de ces dernières au domaine public.

a)cession
de voies
conformes

Art. 162

¹Lorsque tous les propriétaires d'une voie privée offrent de la céder gratuitement et libre de toute charge ou servitude, le Conseil général peut, s'il l'estime opportun, incorporer cette voie au domaine public pour autant que:

- a) cette voie d'accès soit reconnue d'intérêt public;
- b) qu'elle soit construite et équipée selon les règles de l'art, soit en bon état d'entretien et ait une largeur suffisante.

²Lorsque la cession de quelques-unes seulement des parcelles formant la voie privée est offerte, l'autorité communale peut accepter cette cession partielle si la voie remplit les conditions prévues à l'article précédent. Les parcelles cédées sont incorporées au domaine public. Les propriétaires des parcelles qui n'ont pas été cédées sont soumis aux obligations résultant du présent titre.

b)cession
de voies
non
conformes

Art. 163

Lorsque les voies privées dont la cession au domaine public est offerte ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 162, mais que la reprise de la voie est dictée par l'intérêt général, le Conseil général peut incorporer cette voie privée au domaine public, si tous les propriétaires intéressés s'engagent à céder gratuitement les terrains et moyennant accord entre la Commune et les propriétaires sur la répartition des frais d'aménagement et d'entretien.

TITRE IV

Dispositions finales

Recours

Art. 164

¹Les propriétaires peuvent recourir au Tribunal administratif contre toute décision de l'autorité communale, sauf dispositions contraires prévoyant expressément le recours à une autre autorité.

²Les recours doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.

Pénalités

Art. 165

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de 500 fr. au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Dispositions
abrogées

Art. 166

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Entrée
en vigueur

Art. 167

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution

Art. 168

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

La Chaux-de-Fonds, le 15 mars 1972.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: Le Président:

G. Bringolf R. Huguenin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1972

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier: Le Président:

Porchat Jeanneret